



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°052 spécial publié le 29 mai 2015

Sommaire affiché du 29 mai 2015 au 28 juillet 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 160-2015-DDT-SESR du 29 mai 2015 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne.....3



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

**ARRETE N° 160-2015-DDT-SESR- du 29 mai 2015
portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau
COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de
l'Essonne.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code pénal ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU** la circulaire du 15 décembre 2014 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2015 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe VINCI AUTOROUTES) en date du 06 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île de France (CASIF) en date du 07 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 21 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRA (Gestion des Routes et Autoroutes) du 07 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/CRICR (Île-de-France Centre / District Sud/PCTT d'Arcueil) du 19 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser d'importants travaux sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 à 23+599 dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que pour permettre plus spécifiquement, la réalisation de travaux de restructuration de la chaussée sur l'ensemble des voies de circulation sur l'Autoroute A10 dans le sens Paris - province entre les PR 8+500 et 17 et d'assurer la sécurité maximale des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société COFIROUTE.

SUR proposition du Directeur Régional de COFIROUTE Région Île de France,

ARRÊTÉ

Article 1er

Durant la période allant du lundi 1^{er} juin au vendredi 03 juillet 2015 (semaines 23 à 27), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction ministérielle sur la signalisation routière) et compte tenu de l'exécution simultanée d'autres travaux prévus à l'article 2, faisant l'objet du présent dossier entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne, la circulation des véhicules de l'autoroute A10 pourra être réglementée comme suit :

- Réduction de l'interdistance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu des 10 et 20 km réglementaires ;

- Réduction de l'interdistance entre un basculement et des coupures de voies de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 10 km au lieu des 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre deux basculements de 15 km au lieu des 30 km réglementaires ;
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu des 6 km réglementaires ;
- Longueur de basculement entre 2 ITPC (interruption de terre-plein central) étendue à 9 km de travaux au lieu des 5 km réglementaires ;
- Mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et d'une coupure de voie rapide (V4) simultanément sur une longueur de 11 km de travaux ;

Article 2

Durant la même période du lundi 1^{er} juin au vendredi 03 juillet 2015 (la semaine 27 du lundi 29 juin au vendredi 03 juillet 2015 étant donnée en réserve), spécifiquement pour les travaux de restructuration de la chaussée sur l'ensemble des voies de circulation de l'Autoroute A10 dans le sens Paris - province entre les PR 8+500 et 17 (jusqu'au PR 15+279 en Essonne) :

- Basculement de chaussée du sens Paris - province sur le sens province - Paris uniquement la nuit en semaine du lundi au vendredi (surveillé par la patrouille de sécurité) ;
- Coupure(s) de voie(s) en journée dans les 2 sens de circulation du lundi au vendredi ;
- Vitesse limitée à 90 km/h dans la zone de basculement ;
- Mise en circulation de la section courante entre les PR 8+500 et 17 sens Paris - province sur une zone rabotée n'excédant pas une journée d'avance de rabotage avec vitesse limitée à 110 km/h (hors week end et jour férié) ;
- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de la gare autoroutière de Briis-sous-Forges au PR 8 en sens Paris - province la nuit sans perturbation de la circulation des bus (en dehors des horaires de fonctionnement).

Article 3

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2015 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 Décembre 1999. Ceux-ci seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'Autoroute.

Article 4

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'Autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître de l'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 5

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;
- Le Directeur des Routes d'Ile de France ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Ile de France (CASIF),
- Le Directeur Départemental des Territoires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Évry le


3. **Bernard SCHMELTZ**